Direction des Achats
Service achats de fournitures, services
et prestations intellectuelles

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

OBJET :

Acquisition d'un synthétiseur automatique de peptides pour la plateforme de synthèse peptidique de l'IBPS

ACHETEUR
Sorbonne Université

Siège social :
21 Rue de l'Ecole de Médecine - 75006 PARIS

Direction des Achats
Service Achats de Fournitures, Services et Prestations Intellectuelles
18, Rue de la Sorbonne - 75005 Paris
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin - 75230 Paris Cedex 05

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur de Sorbonne Université, PLACE.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ACHETEUR 4

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 4

2.1 -ALLOTISSEMENT 4
2.2– MARCHES A TRANCHES 4
2.3– VARIANTES A L'INITIATIVE DU SOUMISSIONNAIRE 5
2.4– PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 5
2.5- LANGUE DE REDACTION 5

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 4 – TECHNIQUE D'ACHAT, FORME, DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE 6

4.1 – TECHNIQUE D'ACHAT / FORME DU MARCHE 6
4.2 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE 6
4.3 – MODALITES D'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE 6

ARTICLE 5 - REPRESENTATION DE L'ACHETEUR 6

ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES 6

6.1 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES ATTENDUES 7
6.1.1 – PRESTATIONS AU TITRE DE LA TRANCHE FERME 7
6.1.2 – PRESTATIONS AU TITRE DE LA TRANCHE OPTIONNELLE 7

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

7.1 – LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
7.2 – TRANSPORT ET EMBALLAGE 8
7.3 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS ET MISE EN SERVICE 8
7.4 – OPERATIONS DE VERIFICATION 9
7.5 – CONDITIONS D'ADMISSION APRES VERIFICATION 9

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE 9

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE GARANTIE 9

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN 10

ARTICLE 11 – PRIX 10

11.1 – CONTENU DES PRIX : 10
11.2 – VARIATION DES PRIX 10
11.2.1 - POUR LA TRANCHE FERME : 10
11.2.2 - POUR LA TRANCHE OPTIONNELLE : 11
11.3 – CLAUSE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE 11
11.4 – TVA 11

ARTICLE 12 –AVANCE ET ACOMPTES 11

12.1 – AVANCE 11
12.2 – ACOMPTES 12

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT 12

13.1 – PRESENTATION DES FACTURES ELECTRONIQUES 12
13.2 – DELAIS DE PAIEMENT 13
13.3- INTERETS MORATOIRES 13

ARTICLE 14 – PENALITES 14

14.1 – PENALITE POUR RETARD DE LIVRAISON 14
14.2 – PENALITE POUR RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS DE GARANTIE 14

14.3 – PENALITE DE RETARD DANS LE DELAI D'INTERVENTION 14
14.4 – PENALITE DE RETARD DANS LE DELAI DE REPONSE EN CAS DE SOLLICITATION OU EN CAS DE NON-TRANSMISSION DES INFORMATIONS DEMANDEE 14
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 14
ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15
ARTICLE 17 – EXECUTION ADMNISTRATIVE DU CONTRAT 15
ARTICLE 18 – RESILIATION 16
ARTICLE 19 – DIFFERENDS - LITIGES 16
ARTICLE 20 – ASSURANCES 16
ARTICLE 21 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR, DROIT, LANGUE ET MONNAIE 16
ARTICLE 22 – NORMES, LICENCES ET BREVETS 17
ARTICLE 23 – LOGO DE L'ACHETEUR 17
ARTICLE 24 – CESSION, NANTISSEMENT 17
ARTICLE 25 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 17
ARTICLE 26 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 17
ARTICLE 27 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS 18

ARTICLE 1 – ACHETEUR

Université Sorbonne Université
21 rue de l'école de médecine,
75006 PARIS
Site internet : **https://www.sorbonne-universite.fr**
Plateforme achat : **https://www.marches-publics.gouv.fr**

Sorbonne Université, créée au 1er janvier 2018 par regroupement des universités Paris-Sorbonne et UPMC, a pour ambition de **réunir ses atouts au sein d'une université de recherche de rang mondial, présentant tout l'éventail disciplinaire des lettres, des arts, des sciences humaines et sociales, des sciences, de l'ingénierie et de la médecine**. Dans un contexte universitaire en constante évolution, Sorbonne Université sera ainsi un carrefour de tous les savoirs, capable de répondre aux enjeux intellectuels et scientifiques du 21ème siècle.
Déployant ses formations auprès de 54 000 étudiants dont 4 700 doctorants et 10 200 étudiants étrangers, elle emploie 6 300 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et 4 900 personnels de bibliothèque, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Forte également de 137 unités de recherche, 31 unités de formation et de recherche, 40 départements de formation et 23 écoles doctorales, Sorbonne Université dispose d'un potentiel de premier plan, majoritairement situé dans le Quartier Latin, cœur historique de l'université et de la science à Paris. Elle étend aussi sa présence sur plus de vingt sites en Ile-de-France et en Régions.
Sorbonne Université est composée de trois facultés : faculté de Santé, faculté des Lettres, et faculté des Sciences et d'Ingénierie.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

Acquisition d'un synthétiseur automatique de peptides et ses prestations associées pour la plateforme de synthèse peptidique de l'IBPS

Le marché s'exécutera conformément aux prescriptions du présent CCP.

2.1 -Allotissement

Les prestations du marché font l'objet d'un lot unique.

2.2– Marchés à tranches

Le présent marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle :

Tranche ferme : Acquisition d'un synthétiseur automatique de peptides

Elle comprend les prestations suivantes :
- Acquisition
- Livraison
- Installation
- Mise en service
- Formation
- Garantie.

Tranche optionnelle : Maintenance du synthétiseur automatique de peptides

Elle comprend les prestations suivantes :
- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Maintenance évolutive.

2.3– Variantes à l'initiative du soumissionnaire

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées.

2.4– Prestations Supplémentaires Eventuelles

Le marché comprend la Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) obligatoire suivante :

- PSE 1 : Une extension de garantie d'un an

Concernant, les PSE obligatoires, les candidats sont tenus de les proposer dans leur offre sous peine d'irrégularité. Elles seront également prises en compte dans l'analyse des offres.

Le marché comprend les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) facultatives suivantes :

- PSE 2: Fourniture d'une caméra RV

Dispositif permettant d'observer les changements dans la réaction, sans interrompre la synthèse

- PSE 3 : Fonction de synthèses automatiques successives

Fonctionnalité permettant de réaliser plusieurs synthèses successives et de façon automatique.

Avant la signature du marché, l'acheteur informera l'attributaire de son intention de retenir la PSE.

2.5- Langue de rédaction

Les documents qui composent l'offre peuvent être rédigés en français ou en anglais.

Si le titulaire rédige les documents de son offre en anglais, il doit les accompagnés d'une traduction en français conforme à l'original.

Les documents de l'offre rédigés en français prévaudront sur ceux rédigés en anglais.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF);
- Le présent Cahier des Clauses Particulières, dont l'exemplaire original conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, CCAG/FCS 2021, issu de l'**arrêté du 30 mars 2021** portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - NOR : ECOM2106868A publié au JORF du 1er avril 2021. Le candidat déclare connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier
- Le cadre de réponse technique (CRT);
- L'offre technique du titulaire.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses du présent contrat et de ses annexes ou du CCAG/FCS. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 – TECHNIQUE D'ACHAT, FORME, DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

4.1 – Technique d'achat / forme du marché

La consultation est passée en procédure adaptée en application des articles R2123-1, R2123- 4, R2162-2, R2162-4, R2124-2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la Commande Publique.

Les prestations donnent lieu à un marché simple, rémunéré à prix global et forfaitaire sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

4.2 – Durée et reconduction du marché

La tranche ferme débute à compter de la date de notification du marché au titulaire. La durée d'exécution de la tranche ferme comprend le délai de livraison, le délai d'admission de la marchandise et la période de garantie minimale d'un an telle que prévue à 9.1 du présent CCP. Cette période de garantie est prolongée d'un an si l'acheteur accepte la PSE n°1 relative à l'extension de garantie d'un an.

Le marché comporte une tranche optionnelle portant sur des prestations de maintenance. En cas d'affermissement de cette tranche, celle-ci est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de l'expiration de la période de garantie (initiale ou prolongée par la PSE n°1). Elle est reconductible trois fois, par période d'un an, par décision expresse de l'acheteur, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle, le marché prend fin à l'issue de la dernière période d'exécution de cette tranche.

4.3 – Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision unilatérale d'affermissement de l'acheteur.
Cette décision sera notifiée au titulaire via le profil acheteur, au plus tard à la date d'échéance de la période de garantie.

L'acheteur ne s'engage que sur la tranche ferme, il ne sera engagé sur la tranche optionnelle que lorsque celle-ci sera affermie.

Le titulaire quant à lui est réputé engagé tant sur la tranche ferme que sur la tranche optionnelle dès notification du marché.

En cas de non affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/FCS, dès la notification du marché l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

6.1 – Spécifications techniques attendues

6.1.1 – Prestations au titre de la tranche ferme

Dans le cadre de l'acquisition d'un synthétiseur automatique de peptides sous champ micro-onde focalisé, les performances techniques et fonctionnelles minimales attendues de l'équipement sont les suivantes :

- L'automate devra réaliser des synthèses en phase solide par la chimie Fmoc.
- L'automate devra réaliser des cycles de couplages courts entre deux acides aminés, en 5 minutes maximum pour un simple couplage.
- L'automate devra être capable de synthétiser différentes quantités de peptides de 0,005 à 5 mmol.
- L'automate devra avoir un impact environnemental aussi réduit que possible, notamment du point de vue de la consommation de solvants et des déchets générés.
- L'automate devra avoir un contrôle de la température des réactions de couplage.
- L'automate possèdera un module de Capping.
- L'automate devra être fourni avec son logiciel de pilotage et avec un ordinateur.

Formation :

Le présent marché inclut à la charge du Titulaire la dispense d'une formation à l'utilisation de l'instrument et de son logiciel ainsi que la maintenance de premier niveau de l'équipement.

Cette formation, d'une durée d'un jour maximum, sera dispensée au bénéfice d'une seule personne et réalisée concomitamment à l'installation.

Le programme de la formation et les modalités associées correspondent à ce qui est décrit dans le cadre de réponse technique et/ou dans l'offre du Titulaire.

Les lieux et dates de réalisation de la formation sont précisés par l'acheteur après la notification du marché.

6.1.2 – Prestations au titre de la tranche optionnelle

Les prestations attendues sont les suivantes :

Maintenance préventive :
Une visite annuelle obligatoire au cours de laquelle les opérations de maintenance seront effectuées afin de réduire les risques de pannes de l'équipement et à prévenir sa durée de vie.

Maintenances correctives :
Des maintenances correctives illimitées pour la remise en état de fonctionnement de l'équipement à la suite d'un problème.
Ces maintenances incluent la main-d'œuvre, le déplacement de l'ingénieur, les pièces détachées ainsi que les consommables à l'achèvement de l'intervention.

Maintenance évolutive:
Mises à jour du logiciel dès qu'il y a une nouvelle version disponible, sans mettre en péril le bon fonctionnement du système.

Le titulaire s'engage à répondre dans un délai de 48 heures ouvrées après le signalement du problème technique / envoie de la demande.
Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de **7 jours** ouvrés après la demande d'intervention.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Lieux d'exécution des prestations

Pour la tranche ferme :

La livraison de l'équipement devra intervenir dans un délai de **3 mois** à compter de la réception de la commande par le titulaire.

Conformément à l'article 21.1 du CCAG/FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Le titulaire devra informer l'acheteur à l'avance de la date de livraison.

Adresse et horaires de livraison :

Sorbonne Université
Institut de Biologie Paris-Seine (IBPS)
Plateforme de synthèse peptidique
Bâtiment A - 5ème étage - Porte 507
7/9, quai Saint Bernard
75005 Paris

Horaires : 09h00 à 17h00 (sauf samedi, dimanche et fêtes) : une prise de rendez-vous sera nécessaire.

Personne à contacter :
M: Christophe Piesse
Mail : christophe.piesse@sorbonne-universite.fr
Tel : 01 44 27 22 62

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG/FCS, l'établissement n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation de l'équipement, quinze jours, au moins, avant la livraison de celui-ci.

Pour la tranche optionnelle :

Les prestations de maintenance préventive, corrective et évolutive seront exécutées sur le même site que la livraison de l'équipement.

7.2 – Transport et emballage

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport incombent au titulaire. Celui-ci reste responsable des opérations de conditionnement, de chargement, d'arrimage et de livraison.

7.3 – Installation des équipements et mise en service

L'installation des équipements et la mise en service seront effectuées par la société du titulaire à l'issue de la livraison.

Les équipements seront livrés avec l'ensemble des consommables avec les consommables nécessaires à la mise en œuvre de toutes ses fonctions.

Le titulaire garantit les performances (tests spécifiques) lors de l'installation des équipements.

L'admission ne sera faite qu'après le contrôle de la réalisation de ces spécifications.

7.4 – Opérations de vérification

Pour la tranche ferme :

Les vérifications quantitative et qualitative liées à l'exécution des prestations sont effectuées après la livraison des fournitures dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'équipement par le titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le CCP, ou le cas échéant à la fin de la formation des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

Pour la tranche optionnelle :

Les opérations de vérification sont effectuées à la fin de chaque prestation de maintenance (visite préventive ou intervention curative). À l'issue de l'intervention, le titulaire remet un rapport d'intervention.

7.5 – Conditions d'admission après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur peut prendre une décision écrite expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée au titulaire.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, la décision de l'acheteur sera notifiée au titulaire dans un délai de **30 jours à compter de la date de fin de la formation sur site pour la tranche ferme ou à compter de la présentation des rapports d'intervention pour la tranche optionnelle.**

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et environnement.

Conformément à l'article 21.1 du CCAG/FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE GARANTIE

Les équipements, formant l'ensemble mentionné dans l'objet du marché, sont garantis contre tout défaut de fabrication ou vice de matière pendant la durée de la garantie. Toute panne survenant pendant cette période doit être réparée ou remplacée si nécessaire, sauf en cas d'erreur manifeste de manipulation de l'utilisateur, d'usure normale, ou pour les défauts ou dommages causés par des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire.

Pendant la garantie, la mise à jour des logiciels, l'assistance nécessaire à leur installation et la formation à leur utilisation est gratuite.

La garantie couvre également les frais de déplacement du personnel du titulaire, l'emballage, le conditionnement et le transport du matériel, rendus nécessaires par une remise en état ou son remplacement.

La réparation ou le remplacement sont les seuls recours de l'acheteur pour les fournitures et services défectueux. Toute autre réclamation pour perte ou dommage est exclue.

Par application de l'article 33 du CCAG/FCS, la durée minimale de la garantie est de 12 mois à compter de la date d'admission des fournitures.

Pendant la durée de la garantie, le titulaire du marché s'engage sur un délai d'intervention de 8 jours ouvrés maximum pour les opérations de maintenance curatives.

Après installation des équipements, tout défaut constaté pendant la durée de garantie, est porté à l'attention du titulaire qui s'engage à y remédier dans un délai maximal de 9 mois.

Tout dépassement des délais ci-dessus mentionné peut entraîner la mise en application des pénalités de retard définies à l'article 13 du présent document.

Pendant les années de garantie, une révision préventive annuelle des équipements sera effectuée par le titulaire du marché. Cette visite technique aura pour but de vérifier les fonctionnalités et performances de l'équipement, installé. En cas de dégradation des fonctionnalités et/ou des performances, le titulaire effectuera les actions correctives nécessaires au rétablissement du niveau initial de fonctionnalités et / ou de performances.

Cette révision annuelle ne pourra donner lieu à aucune facturation tant en main d'œuvre, qu'en déplacement, qu'en pièces détachées et accessoires.

Le titulaire précisera dans le mémoire technique le contenu de la garantie. Les exclusions éventuelles de garantie devront être mentionnées clairement.

ARTICLE 10 – Clause de réexamen

L'Université se réserve la possibilité d'acquérir auprès du titulaire du présent contrat des pièces détachées concernant les équipements, objets du présent contrat, ou d'autres équipements accessoires compatibles avec les fournitures acquises au titre du présent contrat.

L'Université enverra alors une demande de chiffrage au titulaire par courriel, qui devra alors envoyer une proposition dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande pour formuler une proposition tarifaire. L'acceptation de cette proposition se matérialisera par l'émission d'un bon de commande.

ARTICLE 11 – PRIX

11.1 – Contenu des prix :

Le présent marché est traité à prix forfaitaires exprimés en euros hors taxes (HT) sur la base de la décomposition du prix global est forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

11.2 – Variation des prix

11.2.1 - Pour la tranche ferme :

Les prix de la tranche ferme sont fermes, non actualisables et non révisables.

Les prix sont libellés en euros et resteront inchangés en cas de variation de change.

11.2.2 - Pour la tranche optionnelle :

Si l'acheteur décide d'affermir la tranche optionnelle, les prix fixés dans l'annexe financière relatifs à la maintenance, seront révisables au moment de l'affermissement de la tranche, puis à chaque reconduction.

Les prix sont ensuite révisables une fois par an, à la date d'anniversaire du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.
Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro ».
Les prix de bases sont révisés à la date anniversaire de la notification du marché, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :
P(n) = P (0) [0.2 + 0.8 x (ICHT (n) / ICHT (0)]
Dans laquelle :
P(n)= est le prix révisé
P (0) = est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
ICHT(n)= Valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tout salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAFrév . 2 section M) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565195 – dernier indice connu à la date de reconduction du contrat.

ICHT(0)= Valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2section M) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565195 – du mois M0 (mois zéro) correspondant au mois de remise des offres.
Les index sont publiés par l'INSEE.
Le coefficient de révision comporte deux décimales et est arrondi au millième supérieur. Les arrondis sont traités de la façon suivante :
- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La mise en œuvre de la révision des prix s'effectue sur demande expresse du titulaire qui adresse à la Direction des Achats de Sorbonne Université par mail : DA-Achat-Recherche@sorbonne-universite.fr et caroline.mendes@sorbonne-universite.fr, les pièces justificatives 2 mois minimum avant la date anniversaire de la notification du marché afin de traiter la demande.
En cas de non-respect des délais de transmission par le titulaire, les prix non révisés sont maintenus et reconduits pour une année.

11.3 – Clause butoir et de sauvegarde

En cas de hausse excédant de plus de 5% les conditions précédentes, l'acheteur se réserve la faculté, soit de limiter cette hausse à 5% soit de résilier la partie du marché concernée sans que le titulaire, en dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG/FCS, puisse prétendre à l'indemnité.

11.4 – TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 12 –AVANCE ET ACOMPTES

12.1 – Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance de 5%, ou 30% pour les PME est versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique si le montant hors taxes du marché est supérieur ou égal à 50 000 euros € HT

et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance à l'article B4 de l'acte d'engagement.

12.2 – Acomptes

Il ne sera versé aucun acompte au titre du présent marché.

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.
L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.
Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne Université.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture établie au regard des prestations stipulées dans le marché, qui sont achevées et constatées par Sorbonne Université. Ne doivent figurer sur la facture que les fournitures ou services relevant du présent marché. Toute autre fourniture ou service commandé qui ne serait pas prévu dans le marché doit faire l'objet d'une facturation séparée.

13.1 – Présentation des factures électroniques

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;
3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1) La date d'émission de la facture ;
2) La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4) Le numéro du bon de commande et le numéro du marché ;
5) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6) La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

8) Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
9) Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
10) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est précisé que Sorbonne Université ne demande pas de code service.

En cas d'erreur sur la facture, l'acheteur la complètera éventuellement en faisant apparaître les pénalités, prévues à l'article 14 du présent CCP, précomptées sur les sommes dues au titulaire. Le montant de la somme à régler au titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.
Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au titulaire du marché pour réédition conforme.

13.2 – Délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, les factures seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur.

Pour la tranche ferme :

Le paiement intervient après service fait. Si la demande de paiement intervient avant le service fait, c'est la date de réalisation des prestations qui fait foi.

Pour la tranche optionnelle :

Les prestations faisant partie de la tranche optionnelle donnent lieu à un paiement à échoir selon les modalités suivantes :

- Un premier paiement intervient à compter de l'affermissement de la tranche optionnelle;

- En cas de reconduction du marché, un paiement annuel intervient à compter de chaque reconduction.

Ces paiements sont effectués par présomption de service fait.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations pendant toute la période couverte par le paiement.

En cas de résiliation anticipée du marché ou de non-exécution totale ou partielle des prestations, le titulaire est tenu de reverser au pouvoir adjudicateur les sommes indûment perçues, au prorata des prestations non réalisées.

13.3- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoute aux intérêts moratoires.

ARTICLE 14 – PENALITES

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 5 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

14.1 – Pénalité pour retard de livraison

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

14.2 – Pénalité pour retard dans la mise en œuvre des prestations de garantie

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

14.3 – Pénalité de retard dans le délai d'intervention

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée en cas de non-respect du délai d'intervention.

14.4 – Pénalité de retard dans le délai de réponse en cas de sollicitation ou en cas de non-transmission des informations demandée

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée en cas de non-respect du délai de réponse à une sollicitation ou en cas de non-transmission des informations demandée.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents et les informations qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Notamment, le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par Sorbonne Université.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à Sorbonne Université, dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Sorbonne université se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le prestataire au titre du présent article.

ARTICLE 17 – EXECUTION ADMNISTRATIVE DU CONTRAT

Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement via le profil d'acheteur de Sorbonne Université (PLACE).

Toute modification du marché fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'acheteur en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'après l'envoi par l'acheteur d'un courrier via son profil acheteur (PLACE) exposant les motifs de la plainte, à moins que dans le délai indiqué le titulaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par l'acheteur du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le contrat est résilié de plein droit dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du code de commerce.
Le présent contrat est également résilié de plein droit en cas de cession d'activité, dissolution ou liquidation amiable du titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché.

A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais (frais généraux, …) ne seront pas portées au décompte de résiliation.

ARTICLE 19 – DIFFERENDS - LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Dans tous les cas, pour les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat, les parties s'efforceront de s'entendre à l'amiable.
A défaut d'accord le litige sera confié à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations objet du marché.
Il devra, dans un délai de 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution du présent marché, délivrer un certificat d'assurances au titre de la responsabilité civile.

Le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, de présenter une fois par an son attestation d'assurances à l'acheteur.

ARTICLE 21 – REGLEMENTATION EN VIGUEUR, DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Le titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux produits ou services objets du présent marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.
Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché public à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 22 – NORMES, LICENCES ET BREVETS

Le titulaire devra tenir compte de toutes les normes européennes en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

ARTICLE 23 – LOGO DE L'ACHETEUR

Le titulaire du marché ne pourra pas utiliser le logo de l'acheteur, sauf autorisation expresse de ce dernier.

ARTICLE 24 – CESSION, NANTISSEMENT

Les créances résultant du marché peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement.

ARTICLE 25 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Sorbonne Université, à l'adresse suivante : **http://www.e-attestations.fr**.
A défaut, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCP.

ARTICLE 26 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire du marché doit informer Sorbonne Université – Direction des Achats – BC 611 – 4 place Jussieu – 75252 PARIS cedex 05, de tout changement concernant notamment :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait de Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront alors être adressés.

- Son compte de règlement : le titulaire adressera un mail précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché et joindra le nouveau RIB.

- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un mail explicatif de ce changement avec un relevé de compte du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement à Sorbonne Université avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que Sorbonne Université ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

ARTICLE 27 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS

L'article 7.1 du présent CCP déroge à l'article 19 du CCAG/FCS.
Les articles 7.4 et 7.5 du présent CCP déroge à l'article 28 du CCAG/FCS.
L'article 11.3 du présent CCP déroge à l'article 38 du CCAG/FCS.
Les articles 14,14.1 à 14.4 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.
L'article 18 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG/FCS.

Fait à ……., le
En un exemplaire original
Signature et cachet du TITULAIRE